

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les forêts, du 4 octobre 1991 ;  
vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 ;  
vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 31 octobre 2006 ;  
vu la législation sur les marchés publics ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit :

*Titre précédant l'article 47*

**CHAPITRE 5  
Promotion de l'utilisation de bois pour la construction et  
l'exploitation des bâtiments et installations**

*Art. 47, al. 1 et 2, nouvel alinéa 3*

Projets de l'État  
a) Principes

<sup>1</sup>L'État privilégie, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction, de la rénovation et de l'exploitation de ses propres bâtiments ou installations. L'acquisition des produits tiendra en outre compte du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

<sup>2</sup>L'État privilégie dans la mesure du possible l'utilisation du bois issu des forêts dont il est propriétaire, et l'utilisation de bois indigène en tenant compte de la réglementation sur les marchés publics.

<sup>3</sup>Le maître d'ouvrage utilise les standards de construction durable suisse comme cadre de planification de bâtiments ou installations de l'État, en y considérant les possibilités d'utilisation de bois dès le départ.

b) Marchés  
publics

*Art. 47a, nouveau*

<sup>1</sup>Les règlements des concours d'architecture et les appels d'offre relatifs aux marchés de construction de bâtiments ou installations de l'État doivent comporter systématiquement la mention suivante :  
«Dans le but de renforcer la gestion durable des ressources, le maître de l'ouvrage a l'intention d'encourager l'utilisation du bois».

<sup>2</sup>L'État exige dans le cahier des charges de ses appels d'offres que le bois utilisé provienne à 100% de sources légales et de modes d'exploitation proches de la nature et suivant les principes du développement durable. Ces exigences peuvent toutefois être assouplies dans la mesure utile lorsque l'état du marché ne permet pas de s'y conformer.

<sup>3</sup>Dans leurs offres, les soumissionnaires signent une déclaration d'intention d'utiliser ou d'acheter du bois provenant à 100% de sources légales, de modes d'exploitation proches de la nature et suivant les principes du développement durable et de tenir compte du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ils décrivent la manière dont ils peuvent prouver ou prouveront le respect de ces engagements, notamment au moyen de labels tels que le «certificat d'origine bois suisse» (COBS), le «Forest Stewardship Council» (FSC), «Programme for the Endorsement of Forest Certification» (PEFC) ou équivalents.

c) Communication

*Art. 47b, nouveau*

Le département est chargé de la promotion du bois, si possible indigène, au sein de l'administration cantonale, des communes et des associations d'économie forestière et autres milieux intéressés.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature par le Conseil d'État.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND